



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement a pour objet de préciser le fonctionnement de l'association et de compléter les dispositions des statuts. Il a été soumis à l'approbation du Comité Directeur, puis adopté par l'Assemblée Générale.

COMPORTEMENT ET TENUE DU PATINEUR

Toutes sections (Hockey, école de patinage).

Art. 1 : Les athlètes doivent respecter les horaires d'entraînement et avoir une tenue de sport.

Art. 2 : Pendant les entraînements, seuls les entraîneurs ont autorité sur les sportifs. Les entraîneurs doivent régulièrement informer le Bureau sur leurs activités (organisation des entraînements), également en cas de problème les concernant directement avec un ou plusieurs sportifs.

Art. 3 : Le sportif doit respecter le matériel que le club met à sa disposition.

Art. 4 : Le club peut prêter du matériel (patins, protections etc..) à tout nouveau membre pour une courte durée, et en attendant que celui-ci investisse lui-même.

Art. 5 : Aucun licencié ne doit avoir un comportement qui pourrait nuire à l'image du club que ce soit lors des entraînements, manifestations, compétitions... Notamment, la consommation d'alcool ou de tout autre stupéfiant est proscrite avant et pendant les entraînements ou matches. L'entraîneur a tout pouvoir pour interdire l'accès au terrain ou d'exclure du terrain tout joueur ne respectant pas cette règle. En cas de réitération, l'Article 8 des statuts du club sera appliqué.

Art. 6 : Les patineurs en compétition ont l'obligation de porter leur tenue de Club, ainsi que le casque et protections pour leur sécurité.

Art. 7 : De même, la tenue est obligatoire sur le podium, lors de la remise des récompenses.

Art. 8 : La tenue du club doit être respectée selon le contrat de prêt.

Art. 9 : Les athlètes, dès lors qu'ils sont inscrits en compétition, sont tenus de participer aux entraînements et aux compétitions, qu'elles soient Nationales, Régionales ou Départementales avec assiduité. En cas d'impossibilité, ils devront en informer leur entraîneur ou le responsable de section.

Art. 10 : Pour les jeunes, l'utilisation du téléphone portable ou de tout matériel connecté servant à la communication est prohibée lors des entraînements et des temps en groupe précédant ou suivant les dits entraînements (ex : vestiaires, douches...). Ces différents matériels doivent être rangés dans le sac.

COMPÉTITIONS ET MANIFESTATIONS

Toutes sections (Hockey, et école de patinage).



Art. 11 : Les sélections pour les compétitions et les championnats de France seront proposées par les entraîneurs et validées par le responsable de la section concerné du Roller Club de Bourges, sur les critères suivants : forme physique, assiduité aux entraînements, résultats de la saison.

Art. 12 : Toute personne transportant un ou plusieurs membres est responsable de leur transport sur le lieu des manifestations ainsi que sur le lieu d'hébergement. Une autorisation parentale pour les mineurs doit être signée pour l'année.

PARTICIPATION FINANCIÈRE DU CLUB

Toute décision, concernant les finances, sera justifiée à l'Assemblée Générale annuelle. Le bureau reste le seul habilité à prendre les décisions définitives suivant l'état des finances du club.

Art. 13 : Les membres directeurs du bureau (Président, trésorier et secrétaire) devront payer leur licence.

Art. 14 : Le club prend en charge les frais de formation des licenciés désirant passer les examens proposés par la F.F.H.G (brevet d'initiateur fédéral, B.I.F., brevet d'état, juge.) En contrepartie, ceux-ci s'engagent à une aide bénévole régulière et pendant une période de deux ans après l'obtention de l'examen. En cas de non-respect de cet engagement, le club sera en droit de réclamer le remboursement des frais.

Art. 15 : Si le déplacement pour une compétition régionale, voire nationale, est organisé par le Club, avec transport collectif (bus, train, avion), seuls les athlètes utilisant le moyen de transport mis à leur disposition bénéficieront d'une éventuelle participation du Club.

Art. 16 : Le bureau du Roller Club de Bourges décidera des compétitions pour lesquelles une participation du club pourra être possible, en fonction de ses liquidités et le montant de celle-ci.

Il n'y a pas de remboursement kilométrique pour les compétitions organisées par la région Centre.

Art. 17 : Les athlètes sélectionnés pour les championnats de France sont pris en charge par le club que pour la partie hébergement.

Art. 18 : Pour les championnats de France, seuls les athlètes utilisant l'hébergement prévu (hôtel) durant toute la durée des épreuves, sont pris en charge par le Club. Le club se charge gracieusement de la réservation des chambres pour tous. Les factures établies au retour, doivent être réglées dans un délai maximum de 15 jours.

ORGANISATION DE MANIFESTATION

Art. 19 : Lors de manifestation organisée par le club (Championnat de France, compétitions nationales, régionales), les parents sont sollicités pour participer gracieusement à l'organisation de celle-ci, sachant que les bénéfices qui en découlent ne peuvent que profiter à la vie du club et à chacun des membres.

Art. 20 : Lors des manifestations tout membre du club doit régler ses consommations



quelles qu'elles soient.

LITIGES

Art. 21 : En cas de litige entre membre du club, parents, sportifs ou entraîneurs, seul le bureau est habilité à prendre une décision quelle qu'elle soit.

INFORMATION

Art. 22 : Toutes les informations sont communiquées soit par voie d'affichage au gymnase, soit sur le site du Roller Club de Bourges, soit par la distribution nominative, soit par voie de mail.

Certaines seront aussi communiquées par voie de presse.

ASSURANCE

Art. 23 : L'assurance de la Fédération Française de Hockey sur Glace, couvre les frais qui resteraient à la charge du membre, en cas d'accident lors des entraînements, compétitions et manifestations. Tout incident survenu hors des plannings d'entraînement, est sous la seule responsabilité du membre.

Nous conseillons de souscrire à une assurance individuelle.

DROIT A L'IMAGE

Art. 24 : Les licenciés pourront être photographiés ou filmés. Ces images peuvent servir au support de communication du club.

Ces images et vidéos pourront également être utilisées dans la vente de support, réservée exclusivement aux membres du club et à leurs familles ou entourage proche. Ces supports sont distribués et vendus par le club, l'intégralité des profits allant au club.

SANCTION

Art. 25 : Tout compétiteur déclarés positif lors d'un contrôle de dopage sera immédiatement exclu du club quel que soit la décision de la F.F.H.G.

Art. 26 : Tout manquement à ce présent règlement pourra être sanctionné par le bureau après délibération.

Le présent règlement est établi pour une durée indéterminée et sera révisable pour ajout ou modification éventuelle, chaque année lors de l'Assemblée Générale.